

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 23/05/2025

PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE TRACTS PLACE DU 26 AOUT 1945 DURANT LE MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE

**Arrêté n°25096ST
ARRÊTÉ PERMANENT**

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2

Considérant la nécessité de maintenir la commodité de la circulation du public, Place du 26 Aout 1945, durant le marché forain hebdomadaire effectivement occupé par des commerçants ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et de prévenir, Place du 26 Aout 1944, durant le marché forain hebdomadaire qui se caractérise par un grand rassemblement de personnes, tout trouble à l'ordre public et toute altercation qui pourrait nuire aux activités des commerçants et constituer un risque pour la sécurité et la tranquillité du public ;

Considérant que les activités de tractage, notamment politique, sont susceptibles de créer, dans un contexte national et international sous tension, un trouble à l'ordre public Place du 26 Aout 1944, durant le marché forain hebdomadaire ;

Considérant la nécessité d'interdire les opérations de tractage dans la seule emprise effective du marché forain, pendant sa tenue place du 26 Aout 1944, à savoir uniquement chaque samedi de 8h à 13h ;

Considérant que le tractage reste autorisé en dehors comme aux abords du périmètre dudit marché et notamment à ses entrées ;

A R R E T E

Article 1 : La distribution de tracts est interdite Place du 26 août 1944, pendant les jours et heures d'ouverture du marché forain hebdomadaire, soit chaque samedi de 8h à 13h

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux abords de la place du 26 Aout 1944

Article 3 : Les dispositions définies dans l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la publication dudit arrêté et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Patrick FIORINI

Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

